



Urgences : Appel immédiat de candidatures de médecins en disponibilité

Lettre d'entente n° 258

Afin d'assurer l'accessibilité auprès d'un service d'urgence confronté à une menace de rupture de services due à une pénurie d'effectifs, les parties négociantes ont convenu de la *Lettre d'entente n° 258* prévoyant des modalités de rémunération particulières pour le médecin qui engagera sa disponibilité pour une semaine ou plus pendant la période **du 21 décembre 2012 au 3 janvier 2013 inclusivement** ainsi que pour la période **du 25 février 2013 au 17 mars 2013 inclusivement**.

Veillez noter que les frais de déplacement du médecin dépêché (transport et temps) sont remboursés selon les modalités de l'article 30.00 de l'entente générale. De plus, la rémunération des forfaits prévus à cette fin est exclue du plafond trimestriel et se détaille comme suit :

- 4 185 \$ par semaine de disponibilité engagée, si le médecin est effectivement dépêché dans un établissement, auquel s'ajoute la rémunération des services rendus;
- 4 855 \$ par semaine de disponibilité prévue, si le médecin n'est pas dépêché.

Si vous êtes intéressé, vous devez :

- détenir des privilèges pour exercer dans un service d'urgence ou en avoir détenu au cours des quatre dernières années;
- avoir de la disponibilité pour une semaine ou plus et accepter d'être dépêché à quelques heures de préavis auprès d'un établissement à risque de rupture de services.

Pour plus de détails, veuillez prendre connaissance de la *Lettre d'entente n° 258*. Le [texte paraphé intégral](#) est présenté dans la version de l'infolettre disponible dans notre site Internet. Les instructions de facturation y sont intégrées de même que dans l'extrait reproduit en [partie I](#).

À NOTER

Pour vous inscrire, veuillez retourner le [formulaire](#) ci-joint en utilisant les coordonnées du Centre national Médecins-Québec qui y figurent, et ce, **au plus tard le 3 décembre 2012** pour la période des Fêtes et le **4 février 2013** pour la période de relâche scolaire. Toutefois, l'attribution des semaines de disponibilité aux médecins s'effectuera **sans attendre la fin des périodes** d'appels de candidatures. Vous avez donc intérêt à faire parvenir votre formulaire d'inscription le plus tôt possible.

Documents de référence

[Partie I](#) Extraits du texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 258*

[Partie II](#) *Lettre d'entente n° 258* (uniquement sur Internet)

[Formulaire d'inscription](#)

Courriel

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Téléphone

Québec	418 643-8210
Montréal	514 873-3480
Ailleurs	1 800 463-4776

Télécopieur

Québec	418 646-9251
Montréal	514 873-5951

NOS PRÉPOSÉS SONT EN SERVICE

DU LUNDI AU VENDREDI,
DE 8 H 30 À 16 H 30

(MERCREDI DE 10 H 30 À 16 H 30)

Extraits du texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 258* (articles 5.00 et 7.00)

Concernant certaines modalités de rémunération afin d'assurer l'accessibilité auprès d'un service d'urgence durant certaines périodes de l'année.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

5.00 Modalités spécifiques de rémunération

- 5.01 Aux fins d'application de la présente lettre d'entente, le médecin dépêché auprès d'un établissement désigné est rémunéré selon les modalités relatives au mécanisme du dépannage prévues à l'article 30.00 et à l'annexe XVIII de l'entente générale. Il ne peut se prévaloir de lettres d'entente prévoyant une rémunération bonifiée pour la prise en charge de l'urgence par les médecins de l'établissement.
- 5.02 Un forfait au montant de 4 185 \$ par semaine de disponibilité sera versé au médecin s'il respecte l'ensemble des obligations prévues aux paragraphes a), b), c) et d) du troisième alinéa de l'article 4.01 et s'il effectue un ou des quarts de garde. Toutefois, ce forfait est fixé à 4 855 \$ par semaine de disponibilité si le médecin engagé n'est pas dépêché par le comité paritaire pour effectuer un ou des quarts de garde durant sa semaine de disponibilité.

AVIS : *Veillez utiliser la Demande de paiement – Médecin (n° 1200) et inscrire les données suivantes :*

- *XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;*
- *le code **19041** (montant de 4 185 \$) ou le code **19042** (montant 4 855 \$) dans la section Actes (montants soumis à la rémunération majorée);*
- *reporter le montant dans la case TOTAL;*
- *la date de service correspondant **au dernier jour de la semaine de disponibilité** (le dimanche ou le jeudi selon la semaine retenue);*
- *le code de localité de votre lieu de pratique principal.*

Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.

- 5.03 La rémunération versée en vertu de la présente lettre d'entente est sujette au paragraphe 5.3 de l'annexe IX de l'entente générale.

[...]

7.00 Respect de l'engagement

- 7.01 Sauf si le médecin trouve lui-même un médecin pour le remplacer répondant aux critères d'admissibilité prévus aux présentes ou sauf cas fortuits soumis à l'approbation du comité paritaire, le médecin qui met fin unilatéralement à son engagement ou qui ne respecte pas son engagement est passible d'une pénalité au montant de 2 430 \$ pour chaque semaine d'engagement non respectée.

[...]

Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 258*

Concernant certaines modalités de rémunération afin d'assurer l'accessibilité auprès d'un service d'urgence durant certaines périodes de l'année.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.00 Objet

1.01 La présente entente a pour objet certaines modalités de rémunération afin d'assurer l'accessibilité auprès d'un service d'urgence d'un établissement confronté à une menace de rupture due à une pénurie d'effectifs. Elle vise la période suivante : du 21 décembre 2012 au 3 janvier 2013 inclusivement, ainsi que la période du 25 février 2013 au 17 mars 2013 inclusivement.

2.00 Champ d'application

2.01 L'entente générale intervenue le 1^{er} septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec s'applique sous réserve des dispositions de la présente lettre d'entente.

3.00 Conditions d'admissibilité de l'établissement

3.01 Un établissement peut se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente s'il répond aux conditions suivantes :

- Il compte dix (10) médecins ou moins détenant une nomination de l'établissement avec privilèges au service d'urgence et qui y exercent régulièrement;
- Plusieurs de ses médecins ne sont pas disponibles pour le service d'urgence de sorte que l'établissement est confronté à une pénurie très importante d'effectifs;
- Il n'a pas réussi à trouver des médecins dépanneurs dans le cadre du mécanisme de dépannage prévu par l'entente générale ou par l'entremise de la desserte intrarégionale convenue entre les parties;
- Les médecins exerçant à moins de soixante-quinze (75) kilomètres de l'établissement et ayant exercé dans une salle d'urgence ou détenant leur permis d'exercice depuis moins de quatre (4) ans ont été sollicités;
- Durant la période de rupture de services visée par la présente lettre d'entente, ses effectifs médicaux sont en nombre insuffisant de façon importante et depuis plus d'un an. À cette fin, le comité paritaire est responsable d'évaluer l'ampleur de la pénurie des effectifs en se fondant, notamment, sur l'historique de l'établissement quant aux effectifs en place et sur la charge de travail globale des médecins;
- Il doit adresser une demande, dans le cadre de la présente entente, au comité paritaire selon les délais prescrits par celui-ci;
- Il établit, à la satisfaction du comité paritaire, en prévision de la période d'application de la présente lettre d'entente, avoir pris les moyens afin que ses effectifs médicaux réguliers assurent le maximum possible des quarts de garde requis.

3.02 Un établissement peut se prévaloir une (1) seule fois des dispositions de la présente lettre d'entente pour combler, à chaque fois, un maximum de trois (3) quarts de garde pendant chacune des périodes visées par la présente lettre d'entente sauf en cas de situation exceptionnelle préalablement autorisée par le comité paritaire.

4.00 Conditions d'admissibilité du médecin

4.01 Pour se prévaloir de la présente lettre d'entente, un médecin doit répondre aux conditions ci-après énumérées :

- Il détient des privilèges pour exercer dans un service d'urgence d'un établissement ou en a détenu au cours des quatre (4) dernières années;
- Tant durant la période visée par la présente lettre d'entente qu'au cours de l'année précédant le moment où il manifeste sa disponibilité, l'établissement ou les établissements où le médecin exerce de façon régulière n'est pas ou ne sont pas en pénurie d'effectifs médicaux selon l'évaluation qu'en fait le comité paritaire;
- Il souscrit un engagement écrit suivant lequel il s'engage spécifiquement :
 - a) à se rendre disponible durant une semaine complète, soit du vendredi au jeudi inclusivement pour la période des Fêtes ou soit du lundi au dimanche inclusivement pour la période de la relâche scolaire, semaines dont les dates seront fixées à l'avance et qui seront choisies par le comité paritaire parmi les semaines de disponibilité indiquées par le médecin;
 - b) pendant sa semaine de disponibilité, à être joignable en tout temps par le comité paritaire au cas où les besoins nécessitent qu'il soit dépêché dans un très court délai;
 - c) à assumer, selon les besoins pour chaque semaine de disponibilité, cinq (5) quarts de garde échelonnés sur une période de cinq (5) jours non nécessairement consécutifs, d'une durée de huit (8) à douze (12) heures et/ou selon le mode d'organisation de l'établissement, et ce, auprès d'un ou de plusieurs établissements désignés par le comité paritaire;
 - d) à assumer les quarts de garde selon l'horaire qui lui sera assigné par l'établissement demandeur et tel qu'entériné par le comité paritaire.
- Durant sa semaine d'engagement, le médecin ne peut pas effectuer de dépannage autrement que dans le cadre de la présente lettre d'entente dans un ou des établissements, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par le comité paritaire prévu aux présentes;
- À la suite de l'acceptation de sa candidature, le médecin transmet au comité paritaire un exemplaire de l'engagement écrit prévu aux fins de la présente lettre d'entente.

Pour les fins de l'application de la présente lettre d'entente, un médecin peut souscrire un engagement pour plus d'une (1) semaine de disponibilité.

5.00 Modalités spécifiques de rémunération

5.01 Aux fins d'application de la présente lettre d'entente, le médecin dépêché auprès d'un établissement désigné est rémunéré selon les modalités relatives au mécanisme du dépannage prévues à l'article 30.00 et à l'annexe XVIII de l'entente générale. Il ne peut se prévaloir de lettres d'entente prévoyant une rémunération bonifiée pour la prise en charge de l'urgence par les médecins de l'établissement.

5.02 Un forfait au montant de 4 185 \$ par semaine de disponibilité sera versé au médecin s'il respecte l'ensemble des obligations prévues aux paragraphes a), b), c) et d) du troisième alinéa de l'article 4.01 et s'il effectue un ou des quarts de garde. Toutefois, ce forfait est fixé à 4 855 \$ par semaine de disponibilité si le médecin engagé n'est pas dépêché par le comité paritaire pour effectuer un ou des quarts de garde durant sa semaine de disponibilité.

AVIS : Veuillez utiliser la Demande de paiement – Médecin (n° 1200) et inscrire les données suivantes :

- XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- le code **19041** (montant de 4 185 \$) ou le code **19042** (montant 4 855 \$) dans la section Actes (montants soumis à la rémunération majorée);
- reporter le montant dans la case TOTAL;
- la date de service correspondant **au dernier jour de la semaine de disponibilité** (le dimanche ou le jeudi selon la semaine retenue);
- le code de localité de votre lieu de pratique principal.

Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.

5.03 La rémunération versée en vertu de la présente lettre d'entente est sujette au paragraphe 5.3 de l'annexe IX de l'entente générale.

6.00 Banque

6.01 Pour les fins d'application de la présente lettre d'entente, le comité paritaire détermine la banque maximale de semaines de disponibilité allouée au total.

7.00 Respect de l'engagement

7.01 Sauf si le médecin trouve lui-même un médecin pour le remplacer répondant aux critères d'admissibilité prévus aux présentes ou sauf cas fortuits soumis à l'approbation du comité paritaire, le médecin qui met fin unilatéralement à son engagement ou qui ne respecte pas son engagement est passible d'une pénalité au montant 2 430 \$ pour chaque semaine d'engagement non respectée.

8.00 Modalités de fonctionnement

8.01 Le comité paritaire remplit les fonctions suivantes :

- En prévision de la période visée par la présente lettre d'entente, il fera, jusqu'au 3 décembre 2012 pour la période des Fêtes et jusqu'au 4 février 2013 pour la période de relâche scolaire, un appel de candidatures des médecins. Il attribuera les semaines de disponibilité aux médecins sans attendre la fin des périodes d'appels de candidatures et en tenant compte, notamment, de la banque de semaines de disponibilité allouées et des dates de disponibilité des médecins;
- Suivant la date de réception de sa candidature, il informe, dans un délai raisonnable, le médecin de la semaine ou des semaines de disponibilité qui lui sont attribuées et lui transmet un exemplaire de l'engagement écrit prévu aux présentes;
- Il transmet à la Régie le nom des médecins sélectionnés et leur(s) semaine(s) de disponibilité attribuée(s);
- Il informe la Régie des autorisations de dépannage en vertu de la présente entente s'il y a lieu, le tout selon la procédure habituelle;
- En collaboration avec l'agence régionale concernée et tenant compte prioritairement des besoins des CHSGS, le comité paritaire procédera à la désignation du ou des médecins ainsi que du nombre de quarts de garde attendus;

- Il décide de l'application de la pénalité prévue à l'article 7.00 et il transmet à la Régie le nom du médecin sujet à la pénalité.

9.00 Entrée en vigueur et durée

9.01 La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012 et se termine le 17 mars 2013.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____

ce _____^e jour de _____ 2012.

RÉJEAN HÉBERT

Ministre de la Santé et des Services Sociaux
et ministre responsable des Aînés
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

LOUIS GODIN, m.d.

Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec

